



Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire



Mission d'enquête Centre de rétention administrative de Vincennes

**Secrétariat de la commission nationale
Citoyens-Justice-Police**

LDH

138 rue Marcadet 75018 Paris

tél : 01.56.55.51.07/fax : 01.42.55.51.21

mail : virginie.peron@ldh-france.org

SOMMAIRE

Introduction.....	3
I. Le contexte entourant les événements au centre de rétention..... de Vincennes, nuit du 11 au 12 février 2008	4
I.1 Le contexte juridique.....	4
A. - Le cadre juridique des centres de rétention.....	4
B. - Le code de déontologie et le règlement intérieur..... de la police nationale	5
C.- Les dispositions relatives aux armes à impulsions..... électriques	5
I.2 Le contexte social.....	6
II. Les incidents des 11 et 12 février 2008.....	8
II.1 Le déroulement des faits.....	8
II.2 La disproportion de l'intervention policière.....	10
II.3 Le traitement de ces événements par l'autorité judiciaire,..... l'IGS et la CNDS	11
Recommandations.....	13
Annexes.....	14

INTRODUCTION

La commission nationale Citoyens-Justice-Police a été saisie par un ressortissant étranger retenu au centre de rétention administrative de Vincennes. Il avait été témoin des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 11 au 12 février 2008 à l'intérieur du centre.

La commission nationale, composée de la Ligue des droits de l'Homme, du syndicat des avocats de France et du syndicat de la magistrature, avait déjà été alertée à différentes reprises sur des situations analogues.

Afin d'enquêter à charge et à décharge sur le comportement des policiers lors de leur intervention au centre de rétention, une mission a été constituée le 10 mars 2008, composée de Sylvie Boitel et Colette Crémieux (LDH), Ariana Bobetic et Pascale Taelman (SAF), Aïda Chouk et Agnès Herzog (SM).

Durant plusieurs semaines, les membres de la mission ont :

- recueilli les témoignages des retenus témoins ;
- demandé rendez-vous aux autorités et aux services concernés.

En annexe, figurent la liste des personnes interrogées par les chargés de mission ainsi que les noms et les fonctions de celles et de ceux qui n'ont pas encore donné suite à nos demandes.

A partir des témoignages recueillis, le présent rapport entend alerter :

- sur les disproportions évidentes entre les faits avérés et les moyens répressifs mis en œuvre par les forces de l'ordre et plus particulièrement sur l'usage d'armes d'un nouveau type.
- sur le fonctionnement dévoyé du centre de rétention et du traitement des personnes retenus.

Au jour de l'élaboration de ce rapport, ces constatations trouvent un écho particulier dans un contexte où l'atteinte d'objectifs chiffrés en matière d'expulsion est sans cesse réaffirmée et où les conditions de rétention des étrangers à l'abri des regards, dans les centres créés à cet effet, sont de plus en plus préoccupantes.

Le drame du dimanche 22 juin, dont l'origine et les responsabilités ne semblent pas encore établies, justifie plus encore, hélas, la dénonciation par la commission nationale Citoyens-Justice-Police, de la création, de la conception, des aménagements de tels centres.

I. LE CONTEXTE ENTOURANT LES EVENEMENTS QUI SE SONT PRODUITS AU CENTRE DE RETENTION DE VINCENNES, NUIT DU 11 AU 12 FEVRIER 2008

I.1 LE CONTEXTE JURIDIQUE

En préalable, il est indispensable de procéder à quelques rappels qui visent, à la fois le cadre juridique des centres de rétention administrative, certains principes issus du code de déontologie de la police nationale et les dispositions relatives aux armes à impulsion électrique, armes dont il a été fait usage lors des événements de février dernier.

A. – LE CADRE JURIDIQUE DES CENTRES DE RETENTION

Les centres de rétention administrative, établissements dans lesquels sont retenus les ressortissants étrangers en attente d'un éloignement du territoire français, existent officiellement depuis 1981¹. Auparavant, cette rétention s'exerçait de fait mais sans contrôle judiciaire, sur la base d'un simple règlement de police daté de 1938 autorisant l'internement des étrangers dépourvus de titre de séjour.

Par un décret du 19 mars 2001², une réglementation des centres de rétention a été mise en place. Bien que ces centres constituent des lieux privatifs de liberté, il ne s'agit pas d'établissements relevant de l'administration pénitentiaire. Les personnes retenues disposent ainsi d'une liberté de circulation au sein du bâtiment ; l'accès au téléphone est libre ; les visites sont possibles - dans le cadre horaire fixé - sans que la famille et/ou les amis aient besoin de demander préalablement un permis de visite, etc.

L'article 4 du décret mentionne que "*les centres de rétention administrative doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés ainsi que d'équipements adaptés de façon à assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers [...]*".

Conformément à cet article, au centre de rétention de Vincennes les retenus disposent d'une salle commune dans laquelle ils peuvent notamment regarder la télévision. La seule limite à cette autorisation d'aller et venir réside dans l'obligation de regagner sa chambre au moment du comptage des retenus.

Quant au décret du 30 mai 2005³, modifiant celui de 2001, il précise certaines dispositions tenant à la capacité d'accueil maximale des centres et aux normes d'hygiène et de sécurité auxquelles ils doivent répondre. Au terme de l'article 13 du décret, il est indiqué que "*la capacité d'accueil des centres ne pourra pas dépasser **140 places***." Il est également prévu, dans les centres de rétention au sein desquels sont retenus au moins quarante étrangers, l'aménagement d' "*une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires*."

¹ Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

² Décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

³ Décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente

C'est au cœur de cet espace de détente que les événements des 11 et 12 février 2008 prennent leur source.

B. - LE CODE DE DEONTOLOGIE ET LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA POLICE NATIONALE

Le code de déontologie de la police nationale, qui a été adopté le 18 mars 1986, rappelle les principes qui doivent présider à toute action de la police nationale, tout particulièrement au titre premier intitulé "*Devoirs généraux des fonctionnaires de la police nationale*" :

"Article 7 :

Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques."

"Article 9 :

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre."

Par ailleurs, le règlement intérieur rappelle :

"Article 12 : Attitude envers le public

Les fonctionnaires de police sont au service du public, ils doivent en conséquence :

- *adopter à son égard une attitude courtoise qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent ;*
- *saluer toute personne qui leur adresse la parole ou à laquelle ils s'adressent ;*
- *s'abstenir de tutoyer leurs interlocuteurs, quels qu'ils soient, à l'occasion du service."*

C. – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES A IMPULSIONS ELECTRIQUES

Le pistolet à impulsions électriques (PIE), plus communément appelé *Taser®*, est une arme commercialisée par un fabricant américain. Il est implanté aux Etats-Unis et au Canada depuis 1999. En France, la police nationale et la gendarmerie en sont équipées depuis 2006. Ce sont aujourd'hui 3000 policiers et gendarmes qui utilisent le PIE sous le modèle *Taser X-26*.

Cette arme a pour objectif d'immobiliser une personne située à sept mètres de distance maximum en lui envoyant, pendant au moins cinq secondes, une décharge électrique de 50 000 volts, qui va avoir pour effet "*d'interrompre la liaison*" entre son cerveau et ses muscles.

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure prévoit d'étendre son utilisation, d'ici 2009, à 17000 hommes.

Le ministère de l'Intérieur, dans le cadre d'une note interne, a identifié trois cadres juridiques d'utilisation du PIE. Ainsi, l'arme ne doit être utilisée qu'en cas de légitime défense, d'appréhension de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, de nécessité ou de résistance manifeste à l'intervention légale d'un policier. Le ministère de l'Intérieur ajoute que la formation des forces de sécurité "*insiste sur le discernement des cas où le tir sera fortement déconseillé (personnes cardiaques, femmes enceintes, influence de stupéfiants, imprégnation de liquides inflammables...)*".

Il est à noter qu'en France aucune étude sanitaire n'a été effectuée, ni avant de doter les policiers et les gendarmes de cette arme ni depuis sa mise en service.

Une note d'instruction d'emploi relative à l'utilisation des pistolets à impulsions électriques émanant du directeur général de la police nationale en date du 9 mai 2007 a repris et développé les précisions déjà apportées lors de la mise en place des PIE, en soulignant :

"L'utilisation d'un pistolet électrique par un policier est assimilable à l'emploi de la force. Celui-ci n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi prioritairement lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense (article 122-5 du code pénal).

*En dehors de cette hypothèse principale, **l'emploi de cette arme, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionnée** [mis en gras par le rédacteur de la note ministérielle], peut également être envisagée :*

- *soit dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) ;*
- *soit en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (article 73 du code de procédure pénale), mais sous certaines conditions. Toujours strictement nécessaire et proportionné, l'usage ne pourra en être fait qu'à l'encontre des personnes violentes et dangereuses.*

Je rappelle également que les pistolets à impulsions électriques sont inscrits sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III du règlement CE n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)."

I.2 LE CONTEXTE SOCIAL

Lorsque les événements se produisent dans la nuit du 11 au 12 février 2008, le centre de rétention de Vincennes est sous tension depuis plusieurs mois. La *Cimade*, seule association habilitée à être présente dans les centres de rétention, avait d'ailleurs attiré maintes fois l'attention sur la multiplication des violences au sein du centre de rétention de Vincennes, tout particulièrement depuis la fin de l'année 2007 : tentatives de suicide, automutilations, grèves de la faim, départs de feu se sont succédés.

Dans un courrier en date du 27 février 2008, Patrick Peugeot, président de la *Cimade*, faisait part au préfet de police de Paris de la vive inquiétude de l'association : *"les incidents à répétition qui se développent dans ce centre de rétention depuis deux mois ne sont pas dus à tel ou tel meneur parmi les retenus ou à des manifestations extérieures. (...)*

Nous vous l'avions exprimé (...) une multitude de facteurs, tous dus à la taille du centre, favorise l'exaspération des personnes retenues, et interdit de fait aux fonctionnaires et aux services d'assurer convenablement la mission qui leur est confiée.

Personnes retenues comme fonctionnaires et intervenants sont 'à bout' : le climat se dégrade, la violence monte, et les interventions des forces de l'ordre pour le rétablir se font de plus en plus brutalement, parfois avec violence."

Le centre de rétention administrative de Vincennes est le plus grand de France. Il a une capacité de 280 places. Suivant les périodes, ce sont entre 240 et 280 retenus qui sont présents.

L'administration distingue sur ce lieu deux centres de 140 places chacun. Les deux bâtiments ne sont séparés que d'une dizaine de mètres. La gestion y est la même : un commandant de police assisté d'un capitaine, un bureau qui centralise les dossiers, les mêmes escortes et le même service médicale. . En raison de cette configuration, il est courant de parler du site 1 et du site 2 pour distinguer les bâtiments.

Le rapport de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et zones d'attente, signale, à la suite de la visite effectuée le 4 avril 2008 au centre de rétention de Vincennes⁴ : *"Le reproche majeur qu'on peut lui adresser est de réaliser en un même lieu géographique la concentration permanente de 260 à 270 retenus administratifs, dont certains séjournent pour la durée maximale prévue par la loi(...). La Commission souhaite très fermement que la capacité du Pôle de Vincennes soit ramenée au chiffre fixé par l'article R. 553-2 du CESEDA (140 places maximum)."*

Dans son rapport d'activité⁵ pour l'année écoulée, la *Cimade* décrit parfaitement les conditions matérielles du centre de rétention de Vincennes : *"(...) les conditions matérielles pour les sanitaires restent insuffisantes au regard du nombre des personnes retenues. De plus les zones de vie commune ne sont pas très grandes ; l'espace à l'extérieur reste insuffisant et la promiscuité très importante."*

Le rapport d'activité de l'association poursuit : *"Le site 2 a la particularité d'être séparé en deux zones : l'une de seize places pouvant accueillir ponctuellement des personnes transsexuelles, l'autre de 130 places accueillant les hommes.*

La zone dite pour les 'travestis et les transgenres' a été très peu utilisée pendant l'année 2007 pour les personnes transsexuelles. Elle est en fait en permanence utilisée pour augmenter la capacité du centre en cas de grosses opérations. Les ressortissants chinois

⁴ Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et zones d'attente, rapport remis le 5 juin 2008 à madame Michèle Alliot-Marie, ministre de l'Intérieur, et à monsieur Brice Hortefeux, ministre de l'Immigration sur la base d'une visite de contrôle du centre de rétention de Vincennes effectuée le 4 avril 2008, in page 11.

⁵ *Cimade*, Centres et locaux de rétention administrative - Rapport 2007 - in page 154 - site : www.cimade.org

y sont souvent placés ainsi que les personnes qui peuvent nécessiter une surveillance particulière ou un isolement des autres personnes retenues."

Les événements survenus dans la nuit du 11 au 12 février 2008 ont eu lieu au site 2 du centre de rétention administrative de Vincennes.

II. LES INCIDENTS DES 11 ET 12 FEVRIER 2008

II.1 LE DEROULEMENT DES FAITS

Les chargés de mission ont recueilli le témoignage de monsieur O.T., contre lequel il a été fait usage d'une arme à impulsions électriques et de monsieur S.A., également blessé lors des événements des 11 et 12 février.

A ces témoignages s'ajoutent ceux de messieurs A.B. et Y.A., présents cette nuit-là et libérés du centre de rétention de Vincennes, respectivement, les 12 et 14 février 2008.

Tous s'accordent sur le déroulement des événements.

Faits

Lundi 11 février 2008, aux environs de 23h00, une quinzaine de retenus se trouvent dans la salle de vie commune située au rez-de-chaussée. Ils regardent la télévision. Comme tous les soirs, ils vont devoir regagner temporairement leur chambre pour se soumettre au dernier "*comptage*", procédure au cours de laquelle les retenus présentent la carte d'identification qui leur est remise à leur arrivée au centre⁶.

Six policiers arrivent dans la salle de vie commune pour leur demander de monter dans leur chambre. Il semble qu'à ce moment un des policiers, d'origine maghrébine, se soit dirigé vers le poste de télévision pour l'éteindre d'office. Deux retenus, O.T. et S.A., réagissent en demandant au policier les raisons de son geste. Celui-ci aurait répondu qu'il s'agissait d'une "*nouvelle loi*" et qu'ils devaient se taire car ils n'étaient que de "*la mauvaise graine*".

Deux autres retenus, messieurs Y.A. et Zoher, ainsi dénommé, interviennent pour soutenir messieurs O.T. et S.A.

Les échanges verbaux sont vifs. Le fonctionnaire de police et les retenus s'expriment en arabe. Puis le calme est revenu, et les retenus sont montés dans leur chambre, en attendant le comptage. La chambre dans laquelle se trouvait O.T. était aussi occupée par S.A., Zoher et un autre retenu dénommé Zacharia.

⁶ Cette carte comporte une photo, les nom et prénom, la nationalité, la date d'entrée au centre de rétention et les coordonnées du centre.

Le fonctionnaire de police avec lequel messieurs O.T. et S.A. avaient eu un différend faisait partie du groupe de policiers procédant au comptage. Au cours de cette opération, il eut une attitude agressive à l'encontre des retenus.

Sans motif, les policiers ont fait entrer quatre personnes supplémentaires : Mohamed, Izate, Rafik et un autre retenu dont le nom est inconnu. Egalement sans raison apparente, le même fonctionnaire de police bouscula Mohamed qui répliqua. Puis le policier se tourna vers O.T. et insulta sa mère en arabe. Ce dernier réagit violemment, ne tolérant pas une référence à sa mère, décédée en 1999. O.T. et Mohamed bousculèrent à leur tour le policier et voulurent faire sortir le groupe de policiers de la chambre. Retenus, au total 8, et policiers se sont retrouvés dans le couloir.

Les retenus furent immédiatement mis dans la cour. Ils y restèrent une vingtaine de minutes. L'atmosphère devenait de plus en plus lourde. Afin d'exprimer leur mécontentement d'être traités de cette façon, une chaise a été cassée, un carreau de carrelage a été décollé, et des insultes en arabe fusèrent.

C'est alors que cinq fourgons de police sont arrivés. Les forces de l'ordre sont descendues, portant casques, tenues renforcées, matraques et boucliers. Il faisait nuit, nombre de retenus ont pris peur et sont partis se réfugier dans leur chambre. Sont restés dans la cour principalement des retenus de nationalité algérienne (Mohamed, monsieur S.A., Y.A., Rafik et Zacharia) mais aussi un Egyptien, Izate, un autre retenu ainsi que monsieur O.T.

Les CRS, auxquels s'étaient joints les policiers en charge de la surveillance du centre de rétention, bloquèrent l'accès au bâtiment où étaient les chambres. Ils poussèrent vers le bâtiment situé à côté des retenus qui se retrouvèrent ensuite pris en tenaille dans le couloir menant aux chambres.

O.T. fut alors frappé à la tête. Il força la porte d'une chambre, occupée par deux ressortissants chinois qui, pris de peur, se réfugièrent sous le lit. Ils y resteront durant toute l'opération.

S.A. se déplace derrière O.T. pour se protéger. Y.A. et Zoher reculèrent au fond de la chambre. Les autres retenus, quant à eux, se retrouvèrent dans la chambre à côté. A travers la cloison, il était possible d'entendre crier un retenu qui menaçait de s'automutiler avec une lame de rasoir.

Les CRS sont de nouveau entrés dans la chambre dans laquelle se trouvaient notamment O.T. et S.A. Puis tout semble être allé très vite. Un des CRS dirigea un pistolet à impulsions électriques vers O.T. et tira à la hauteur de sa poitrine. Selon les témoignages recueillis, le policier se trouvait à moins d'un mètre de monsieur O.T. Celui-ci ressentit une violente douleur et perdit connaissance. Il ne recouvra ses esprits qu'à l'Hôtel-Dieu. Hôpital où il fut évacué. Les témoignages font état que O.T., inconscient, gémissait et était parcouru de soubresauts. D'autres coups lui auraient alors été portés, notamment au bras.

Quant à S.A., qui se tenait contre O.T., il a senti son bras gauche s'ankyloser au moment de la décharge. Il s'est immédiatement replié au fond de la pièce où se tenaient, depuis le début, monsieur Y.A. et Zoher. Les forces de l'ordre les ont sommés de se mettre à genoux. Pour se faire, ils ont fait usage des matraques. Par réflexe et pour se protéger,

S.A. mit son avant-bras droit devant son visage. Sous la douleur du coup porté à son avant-bras, il le laissa tomber et baissa instinctivement la tête. Le second coup a donc été reçu sur la tête. Monsieur S.A. perd connaissance.

Revenu à lui, S.A. se trouvait alors dans la chambre, au centre de rétention. Il ressentit une violente douleur au bras droit. Les pompiers, appelés par les responsables du centre de rétention, ont bandèrent son bras. Il fut ensuite conduit à l'infirmierie où du mercure au chrome a été appliqué sur son cuir chevelu et, environ un quart d'heure plus tard, emmené à l'Hôtel-Dieu. Le rapport du service des urgences fait mention d'une arrivée aux U.M.J.⁷ à 02h19.

Outre le bandage au bras, trois agrafes furent posées. Il a été ramené au centre de rétention de Vincennes le 12 février vers 5h00/5h30. O.T., également admis aux UMJ de l'Hôtel-Dieu, restera hospitalisé jusqu'au 14 février. Une attelle au bras gauche lui fut posée, et trois agrafes au côté droit de la tête.

Quant à Y.A. et Zoher, ils ont été mis à l'isolement durant vingt quatre heures au sein même du centre de rétention.

Après l'évacuation de messieurs O.T. et S.A.

Une fois O.T. et S.A. évacués du centre de rétention vers l'Hôtel-Dieu, les forces de l'ordre ont quitté les lieux. Les retenus ont pu sortir des chambres.

Les retenus, particulièrement énervés par les agissements des forces de sécurité, ont enfumé deux matelas à l'aide de mégots de cigarettes. Les surveillants, constatant la fumée qui sortait de deux chambres, ont maîtrisé le feu avec des extincteurs. Les pompiers sont arrivés et sortirent les matelas endommagés. Les CRS, en renfort, sont revenus au centre de rétention.

Tous les retenus, sans exception, ont été regroupés dans la cour où ils ont attendus jusqu'à quatre heures du matin. Pendant ce temps, les chambres ont été fouillées. Chaque retenu a été également fouillé, mains sur la tête. Ce n'est qu'une fois la fouille effectuée qu'ils purent regagner leur chambre.

II.2 LA DISPROPORTION DE L'INTERVENTION POLICIERE

Les retenus soulignent unanimement la démesure et la violence de l'intervention des forces de l'ordre.

Monsieur O.T. : *"C'est alors que nous avons vu arriver derrière les grilles cinq fourgons de police de couleur blanche. Ils se sont garés sur le parking, et ils sont descendus des véhicules. Ils étaient casqués, portaient des tenues 'robocop' avec matraques et boucliers. Il faisait nuit et nous avons eu peur."*

Monsieur A.B. : *"(...) environ 30 minutes après les faits, nous avons été témoins de l'arrivée d'une centaine de CRS. Armés de matraques et de boucliers, ils se sont dirigés*

⁷ Urgences médico-judiciaires

vers nous, nous forçant à nous regrouper. Les groupes étaient composés de 10/15 personnes. Les CRS frappaient à l'aveugle, sans dire un mot."

Monsieur R.M. : *"Des incidents ont éclaté et la situation s'est très vite dégradée. Des CRS sont venus en renfort pour nous faire entrer de force. Ils ont alors été très violents."*

Si les témoignages recueillis par les chargés de mission varient quelque peu sur le nombre de policiers déployés - certains parlent d'une cinquantaine, d'autres d'une centaine de policiers- , en tout état de cause, dans les différentes communications faites à la presse par la préfecture de police de Paris sur ces événements, il apparaît qu'une soixantaine de policiers extérieurs sont arrivés vers 00h15. Une soixantaine de policiers donc, armés et casqués, pour moins de dix retenus restés dans la cour.

L'absence de proportionnalité dans les moyens utilisés et dans la violence des comportements, constatés lors de l'intervention au centre de rétention de Vincennes dans la nuit du 11 au 12 février 2008, s'avère n'être pas isolée. D'autres faits similaires avaient d'ailleurs déjà été notés par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au cours de sa visite en France du 27 septembre au 9 octobre 2006. Dans le rapport de cette visite, rendu public en mars 2007, il est ainsi possible de lire :

" le CPT recommande aux autorités françaises de clairement rappeler au personnel de surveillance affecté aux centres de rétention et aux zones d'attente, (...), que tout usage de la force, quelles que soient les circonstances, doit répondre aux critères de légitimité et de proportionnalité prévus par la loi (...)"⁸

Par ailleurs, les membres de la mission relèvent qu'il a été fait usage, pour la première fois dans l'enceinte d'un centre de rétention administrative, d'un pistolet à impulsions électriques (PIE). Comme il a été rappelé dans la première partie du présent rapport, les instructions du ministère de l'Intérieur, déclinent très clairement les situations pouvant tendre à l'utilisation du PIE, à savoir : la légitime défense, l'état de nécessité ou en cas de crime ou de délit flagrant.

Au regard des éléments recueillis, aucune des conditions ainsi posées par les instructions ministérielles ne semblent avoir été remplies en l'espèce.

II.3 LE TRAITEMENT DE CES EVENEMENTS PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE, L'IGS ET LA CNDS

➤ L'autorité judiciaire

O.T. et S.A. ont immédiatement souhaité porter à la connaissance du procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris les faits qui sont survenus dans la nuit du 11 au 12 février dernier et porter plainte contre X pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique. Cette démarche a été faite dès le 12 février par monsieur S.A. et le 15 février, soit le lendemain de sa sortie de l'Hôtel-Dieu, pour monsieur O.T.

⁸ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), mars 2007, rapport au gouvernement français suite à la visite effectuée en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, in page 28 paragraphe 56. Site : www.cpt.coe.int/fr/

La section A4 du parquet a été destinataire de leurs courriers et une enquête préliminaire a été diligentée. Le dossier est revenu au parquet le 18 juin. Actuellement, il n'existe aucune ouverture d'information. Cependant, la clôture de l'enquête préliminaire est récente : elle date de moins d'un mois.

Quatre autres retenus ont également saisi le procureur de la République par lettre datée du 12 février pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique. Il semble toutefois que ce courrier n'ait pas eu de suite jusqu'à présent.

➤ L'inspection générale des services (IGS)

L'IGS a été saisie par un courrier de la *Cimade*, quelques jours après les événements. L'inspection générale a alors ouvert deux enquêtes : une enquête administrative et une enquête judiciaire. Le 17 avril 2008, cinq fonctionnaires de police appartenant à la brigade anti-criminalité (BAC) ont été placés en garde à vue puis remis en liberté. Il s'agit d'un commissaire de police, d'un commandant et de trois gardiens de la paix.

➤ La commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)

Le président de la CNDS a été saisi, dès le 26 février, par madame Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris à la suite d'un courrier de la LDH, le 25 février 2008.

Le dossier est actuellement en cours de traitement ; des auditions ont déjà eu lieu.

Dimanche 22 juin 2008, un incendie a détruit les deux bâtiments du centre de rétention administrative de Vincennes.



RECOMMANDATIONS

Les chargés de mission demandent aux autorités françaises :

- de respecter les dispositions réglementaires fixées à l'article R. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et donc ne pas dépasser la capacité maximale de 140 places par centre de rétention. Diverses commissions, tant à l'échelon national qu'europpéen, avaient déjà dénoncé la situation du centre de rétention de Vincennes. Les événements du 22 juin 2008 sont l'occasion pour les autorités de se conformer au droit en vigueur et de suivre les recommandations qui leur ont été faites depuis deux ans ;
- d'assurer, plus généralement, à tous les étrangers retenus dans les centres de rétention administrative, des conditions de vie dignes et l'accès aux soins;
- de renoncer à l'usage des pistolets à impulsions électriques ou à tout le moins légiférer sur ces armes. A ce jour, il n'existe que des notes ministérielles internes, sans force juridique. En outre, compte tenu des préoccupations formulées par les organes des Nations Unies, particulièrement par *le comité contre la torture*, une réflexion urgente doit être entreprise sur les conséquences physiques et mentales qu'engendre l'usage des armes à impulsions électriques sur les personnes ciblées ;
- d'améliorer la formation des policiers en poste dans les centres de rétention administrative, et ce dans le cadre d'un plan de formation nationale. En effet, dans cet espace privatif de liberté, existent inévitablement des difficultés de communication en raison des barrières linguistiques. Par ailleurs, les retenus supportent difficilement cette privation de liberté n'ayant commis, pour la plupart, aucune infraction pénale autre que celle d'être en situation irrégulière sur le territoire français. Lors de sa visite en France à l'automne 2006, le comité européen pour la prévention de la torture (CPT) avait insisté sur ce point. La recommandation est demeurée sans suite ;
- de prévoir la présence systématique d'interprètes dans la mesure où peu de retenus sont francophones, rendant ainsi la communication difficile, voire impossible, avec les conséquences qu'on peut imaginer, en cas d'incident graves (santé, conflits...);
- de garantir que toute plainte déposée par les retenus et fondée sur des mauvais traitements exercés par les forces de sécurité, soit effectivement actée, fasse l'objet d'une enquête et puisse être sanctionnée.

ANNEXES

DESCRIPTIF DES BATIMENTS

Deux bâtiments construits dans l'enceinte de l'Ecole nationale de police de Paris (ENPP) située dans le bois de Vincennes, en face de l'hippodrome

Source : Cimade, Rapport 2007

DESCRIPTION DU CENTRE

<i>Date d'ouverture</i>	1 ^{er} juillet 2006
<i>Adresse</i>	ENPP - Avenue de Joinville - 75012 Paris
<i>Capacité de rétention</i>	Début 2007 : 140 plus 140 En cours d'année, site 1 fermé puis à 80 Fin 2007 : 140 plus 140
<i>Nombre de bâtiments d'hébergement</i>	3 bâtiments C (site 2), D et E (site1)
<i>Nombre de chambres</i>	Bât. C 46, Bât. D 34, Bât. E 23 = 103 + deux chambres d'isolement dans les bât. C et E
<i>Nombre de lits par chambre</i>	2 à 4
<i>Superficie des chambres</i>	15 à 20 m ²
<i>Nombre de douches</i>	Bât. C 18, Bât. D 12, Bât. E 10
<i>Nombre de W.-C.</i>	Bât. 18, Bât. D 12, Bât. E 10
<i>Distributeurs automatiques</i>	Oui (accessible deux fois par jour Pendant un temps limité)
<i>Contenu</i>	Cigarettes, boissons, friandises
<i>Monnayeur</i>	Oui (souvent cassé)
<i>Espace collectif :</i>	Couloirs, salles communes Site 1 : réfectoire avec une télé et deux consoles de jeux. Bât. E, salle de vie commune avec télé Bât. D Site 2 : 1 réfectoire/salle avec une télé et deux consoles. Seconde petite salle avec télé et fontaine
<i>Conditions d'accès</i>	Libre en théorie 24h/24h sauf à l'heure du comptage. La pratique varie selon les fonctionnaires de police
<i>Cour extérieure :</i>	Site 1 : cour en longueur entre les bâtiments D et E Site 2 : cour en longueur de 300 m ² côté hommes et de 50 m ² côté transgenres
<i>Condition d'accès</i>	Libre en théorie 24h/24h sauf à l'heure du comptage. La pratique varie selon les fonctionnaires de police
<i>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA</i>	Oui
<i>Nombre de cabines téléphoniques :</i>	Site 1 : 6 cabines (3 dans chaque bâtiment) Site 2 : 8 cabines dont 2 côté transgenres

Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 20h
Accès au centre par transports en commun	RER A Joinville-le-Pont. Aucune signalisation d'accès à partir de la gare

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures)	Prestataire extérieur
--------------------------------	-----------------------

Renouvellement	Prestataire extérieur
----------------	-----------------------

Restauration	Prestataire extérieur
--------------	-----------------------

Entretien et hygiène des locaux	Prestataire extérieur
---------------------------------	-----------------------

Fréquence	Quotidienne
-----------	-------------

Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, savonnette doses de gel douche et shampoing, papier toilette, mousse à raser.
---	---

Renouvellement	Sur demande mais pas de deuxième brosse à dents
----------------	---

Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
--	-----

Fréquence	Quotidienne
-----------	-------------

Existence d'un vestiaire	Oui (Bagagerie)
--------------------------	-----------------

COURRIERS ADRESSES AUX INSTITUTIONS ET AUX ELUS

INSTITUTIONS

Monsieur Michel Gaudin, préfet de police de Paris ;

Monsieur le procureur de la République, tribunal de grande instance de Paris ;

Monsieur Alain Gardère, directeur de la police urbaine de proximité, préfecture de police de Paris ;

Monsieur le commandant de la brigade anti-criminalité, préfecture de police de Paris ;

Monsieur le commissaire de police, commissariat de police du 12^{ème} arrondissement ;

Monsieur Eric Meillan, directeur de l'inspection générale des services ;

Monsieur le directeur du centre de rétention administrative de Paris-Vincennes ;

Monsieur le responsable de la cellule contentieux, Etat-major des pompiers de Paris, service contentieux ;

Capitaine Benoît Le Vaillant, commandement de la 1^{ère} unité, Sapeurs pompiers de Chaligny (12^{ème} arrondissement) ;

ELUS

Madame Sandrine Mazetier, députée ;

Madame Michèle Blumenthal, maire du 12^{ème} arrondissement.

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

138 rue Marcadet - 75018 PARIS

Tel : 01.56.55.51.00 - Fax : 01.42.55.51.21 - E-mail : ldh@ldh-france.org



Madame Nicole BORVO-COHEN-SEAT
Sénatrice
Conseillère de Paris
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS 06

Paris, le 25 février 2008

A rappeler dans toute correspondance
Réf. : ID/ 119 /08

Madame la Sénatrice,

La Ligue des droits de l'Homme souhaite porter à votre connaissance les faits qui se sont déroulés dans la nuit du 11 au 12 février 2008 au centre de rétention administrative de Vincennes.

Vers 23h00, alors que les retenus étaient demandés à l'étage pour le dernier appel de la journée, une altercation s'est produite entre des retenus et un policier, dans la salle de vie commune, située au rez-de-chaussée du bâtiment où environ une quinzaine de retenus regardaient la télévision. En effet, le policier a éteint d'office le poste de télévision, ce qui est inhabituel puisque les retenus ont la liberté de regagner cette salle après l'appel.

Cet incident et échange de propos vifs entre deux retenus et un policier a donné lieu à l'arrivée des renforts. L'intervention particulièrement musclée effectuée par les CRS, une centaine selon les retenus dont nous avons pu recueillir les témoignages, a entraîné des violences physiques sur certains d'entre eux et manifestement l'utilisation d'une arme électrique à l'encontre d'un retenu. Ce dernier ainsi qu'un autre retenu ont dû être hospitalisés à l'Hôtel Dieu.

A ce jour, la LDH a pu recueillir le témoignage de quatre personnes dont les deux retenus hospitalisés. Ils sont actuellement encore retenus au CRA de Vincennes.

Nous tenons à votre disposition les témoignages ainsi collectés.

Au regard des éléments transmis, de la concordance des faits et de la particulière violence de ceux-ci avec utilisation d'une arme électrique, Il nous apparaît nécessaire que les situations décrites puissent faire l'objet d'investigations complémentaires approfondies de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir saisir Commission, en faisant usage du droit qui vous est conféré par l'article 4 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000.

Nous restons à votre entière disposition, et vous prions d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name 'Isabelle Denise'.

Isabelle Denise
Responsable du service juridique

LDH
Ligue des
droits de l'Homme

SAF
Syndicat des
Avocats de France

SM
Syndicat de
la Magistrature

Citoyens - Justice - Police
Commission nationale
sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

Madame Sandrine Mazetier
Députée
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP Paris

Paris, le 3 juillet 2008

Madame la Députée,

Depuis longtemps, la Commission nationale Citoyens/Justice/Police, était alertée sur les incidents à répétition du centre de rétention administrative de Vincennes. Après avoir été saisie par une personne retenue, témoin des faits qui s'y sont déroulés dans la nuit du 11 au 12 février 2008, elle a constitué, le 10 mars suivant, une mission chargée d'enquêter sur le comportement des policiers lors de leur intervention à l'intérieur du CRA.

Cette mission est constituée de Colette Crémieux et de Sylvie Boitel (LDH), de maître Ariana Bobetic et de maître Pascale Taelman (SAF) de Aïda Chouk et d'Agnès Herzog (SM).

La mission recueille les témoignages de toutes les parties. Elle a déjà rencontré un plaignant et quelques uns des témoins.

Conformément aux principes et aux règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission sont soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective. Ils ont demandé à être reçus par les autorités de l'Etat : le préfet de police, le procureur de la République, le directeur de la police urbaine de proximité, le commandant de la brigade anticriminalité.

Ils tenaient à vous en informer et sont prêts à vous voir, si vous l'estimez utile pour la suite de leur enquête et surtout pour une meilleure connaissance des événements du 22 juin dernier, même si le rapport de la commission nationale reste limité à ce qui s'est passé entre le 11 et le 12 février 2008.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à ce courrier et nous vous prions de croire, Madame la Députée, à l'expression de notre considération respectueuse.



Pour la commission nationale
Citoyens-Justice-Police
François Della Sudda
membre du Comité central de la LDH
coordinateur de la commission

Contact : Virginie Peron : 01 56 55 51 07

LDH
Ligue des
droits de l'Homme

SAF
Syndicat des
Avocats de France

SM
Syndicat de
la Magistrature

Citoyens - Justice - Police
Commission nationale
sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

Madame Michèle Blumenthal
Maire du 12^{ème} arrondissement
Hôtel de Ville
130 avenue Daumesnil
75012 Paris

Paris, le 3 juillet 2008

Madame la Maire,

Depuis longtemps, la Commission nationale Citoyens/Justice/Police, était alertée sur les incidents à répétition du centre de rétention administrative de Vincennes. Après avoir été saisie par une personne retenue, témoin des faits qui s'y sont déroulés dans la nuit du 11 au 12 février 2008, elle a constitué, le 10 mars suivant, une mission chargée d'enquêter sur le comportement des policiers lors de leur intervention à l'intérieur du CRA.

Cette mission est constituée de Colette Crémieux et de Sylvie Boitel (LDH), de maître Ariana Bobetic et de maître Pascale Taelman (SAF) de Aïda Chouk et d'Agnès Herzog (SM).

La mission recueille les témoignages de toutes les parties. Elle a déjà rencontré un plaignant et quelques-uns des témoins.

Conformément aux principes et aux règles de fonctionnement de la commission nationale, les membres de la mission sont soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective. Ils ont demandé à être reçus par les autorités de l'Etat : le préfet de police, le procureur de la République, le directeur de la police urbaine de proximité, le commandant de la brigade anticriminalité. Ils tenaient à vous en informer. Et ils sont prêts à vous voir, si, vous qui êtes maire de l'arrondissement concerné, vous l'estimez utile pour la suite de leur enquête et surtout pour une meilleure connaissance des événements du 22 juin dernier, même si le rapport de la commission nationale reste limité à ce qui s'est passé entre le 11 et le 12 février 2008.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à ce courrier et nous vous prions de croire, Madame la Maire, à l'expression de notre considération respectueuse.



Pour la commission nationale
Citoyens-Justice-Police
François Della Sudda
membre du Comité central de la LDH
coordinateur de la commission

Contact : Virginie Peron : 01 56 55 51 07